



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 13

Réunion par voie de visioconférence du mercredi 10 juin 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Joëlle MONLOUIS - M. Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appels du CS DAMMARTIN, d'une décision du Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE du 20 mai 2020 n'ayant pas désigné ses équipes U14 D2/A et U18 D1 en qualité d'accédantes.

Le Comité,

Pris connaissance des appels du CS DAMMARTIN ;

Après audition de :

. Mme Virginie HABIB, Mehdi BOUCHEMAL et Yoan VALENTIN, représentant le CS DAMMARTIN ;

Considérant que le CS DAMMARTIN conteste la décision du Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

. Dans le cadre du nouveau projet sportif du club, un des objectifs de la saison était l'accession à la division supérieure de ses équipes U14 et U18 ;

. S'agissant de l'équipe U14 du club :

* Son équipe termine avec le même nombre de points que celle classée 1^{ère} de sorte qu'elle mérite de monter ;

* Si la saison avait été à son terme, le club classé 11^{ème} de D1 qui compte déjà 2 forfaits sur des matchs à l'extérieur à la date d'arrêt du Championnat, aurait été forfait général, ce qui lui aurait permis d'accéder en qualité de meilleur 2^{ème} de D2 ; si cette équipe ne se réengage pas pour la saison prochaine, il doit accéder à la D1 ;

. S'agissant de l'équipe U18 du club :

* Son équipe a obtenu les meilleurs résultats de toutes les équipes classées 2^{èmes} de D1 des Districts franciliens ;

* Il ne comprend pas qu'une équipe n'ayant disputé que 9 matchs puisse accéder au Championnat de Régional 3 alors que son équipe en a disputé 15 pour une seule et unique défaite ;

A titre liminaire, rappelle à toutes fins utiles au CS DAMMARTIN que :

. Lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. a notamment décidé :

- d'arrêter l'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts qui étaient, à cette date, suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 ;

- d'arrêter un classement au 13 mars 2020 en fonction soit de la position au classement de chaque équipe en fonction du nombre de points, lorsque toutes les équipes ont joué le même nombre de matchs, soit, au cas contraire, par l'application, pour chaque équipe, d'un quotient issu du rapport entre le nombre de points et le nombre de matchs joués ;

- de procéder à des accessions au niveau supérieur et à des relégations au niveau inférieur sur la base du classement ainsi arrêté, quel que soit le nombre de matchs joués, et même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;

- pour les championnats des Ligues et des Districts, d'appliquer le nombre d'accessions prévu par le règlement du championnat concerné, mais de ne procéder qu'à une seule relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, à une seule relégation dans chaque groupe.

- pour les championnats des Ligues et des Districts, d'admettre, en l'encadrant, la possibilité de créer des poules supplémentaires et de faire passer une poule de douze à treize, voire quatorze équipes, cette quatorzième équipe ne pouvant alors être qu'un accédant supplémentaire ;

Sur la situation de l'équipe U14 D2/A du CS DAMMARTIN

Considérant qu'en application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 rappelé ci-avant, le club de VAL DE FRANCE est classé 1^{er} du Championnat U14 D2/A avec un quotient de 3 (33 points pour 11 matchs joués) et le CS DAMMARTIN est classé 2^{ème} avec un quotient de 2,75 (33 points pour 12 matchs joués) ;

Considérant, s'agissant des accessions au niveau supérieur, qu'il convient d'appliquer le nombre prévu par le Règlement de l'épreuve ;

Considérant que l'article 5.4 (« Structure de l'épreuve ») du Règlement du Championnat U14 du District de SEINE-ET-MARNE dispose que : « Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif Général du District de Seine et Marne de Football. » ;

Considérant qu'il résulte de l'Annexe 5 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE que :

. Le Championnat U14 de D2 du District 77 est composé de 3 groupes de 10 équipes ;

. Le 1^{er} de chaque groupe de D2 monte en D1 ;

Considérant que le CS DAMMARTIN ayant terminé 2^{ème} du Championnat U14 D2/A 2019/2020 et le club classé 1^{er} n'étant pas frappé d'une interdiction d'accession, il ne peut prétendre accéder à la division supérieure pour la saison suivante ;

Considérant dès lors que le Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE a fait une juste application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 d'une part, et de son Règlement Sportif Général d'autre part ;

Considérant enfin que le Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE n'a pas décidé d'augmenter, dans les conditions fixées par le Comité Exécutif de la F.F.F., le nombre d'équipes dans le Championnat U14 D1 pour la saison 2020/2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déterminer si le CS DAMMARTIN est meilleur 2^{ème} de D2 ;

Sur la situation de l'équipe U18 D1 du CS DAMMARTIN

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la composition des groupes du Championnat U18 de Régional 3 est du ressort du Comité de Direction de la L.P.I.F.F., cette dernière étant organisatrice de cette épreuve ;

Considérant que par suite, la désignation des équipes accédant des Championnats U18 de Départemental 1 des Districts franciliens au Championnat U18 de Régional 3 de la Ligue est de la compétence dudit Comité de Direction.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la non-accession au niveau supérieur de l'équipe U14 D2/A du CS DAMMARTIN à l'issue de la saison 2019/2020,

Et dit ne pouvoir statuer sur la non-accession de l'équipe U18 D1 du CS DAMMARTIN au Championnat U18 de R3.

Et rappelle à toutes fins utiles au CS DAMMARTIN que :

. Lors de sa réunion du 29 avril 2020, le Comité de Direction de la Ligue a statué sur la composition des groupes des Championnats 2020/2021 et expressément décidé que le nombre d'équipes par groupe ne serait pas augmenté, dans les conditions fixées par le Comité Exécutif de la F.F.F., et ce, afin de limiter les descentes supplémentaires à l'issue de la saison 2020/2021 ;

. Lors de sa réunion du 03 juin 2020, le Comité de Direction de la Ligue a entériné la composition des groupes du Championnat U18 de Régional 3 2020/2021, cette décision ayant été notifiée au CS DAMMARTIN le 09 juin 2020 à 08h14, ouvert par le club le même jour à 09h24.

Appel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 mai 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification des joueurs Ouhompleon GOULEI, David KAZONGO, David NGOY et Prince POUYE, susceptibles d'avoir obtenu leur licence sans avoir fait de demande de Certificat International de Transfert alors qu'ils étaient précédemment licenciés respectivement en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo, en Belgique et au Sénégal)

Match n°21447870 : ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN 2 / CAP CHARENTON du 26/01/2020 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Marc MOHAMED, représentant l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;
- . MM. Carlos COUSO et Jean-Philippe GOURDOU, représentant le CAP CHARENTON ;

Considérant que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Si le joueur Prince POUYE qui vit en France depuis 2015, a effectivement été licencié au Sénégal, ce qu'il ignorait, il s'interroge sur la façon dont le CAP CHARENTON a obtenu des informations sur le lieu de naissance du joueur, étant rappelé que dans Footclubs, la recherche d'un joueur d'un autre club ne permet pas d'avoir ce type d'informations ;

- . Contrairement à ce qu'a déclaré le Président du CAP CHARENTON dans la presse, le joueur Prince POUYE n'apparaît sur aucun réseau social ou site spécialisé (Transfertmarkt, etc.) ;
- . De la même manière, il s'interroge sur la raison qui a conduit le CAP CHARENTON à cibler la Fédération Belge de Football pour le joueur David NGOY ;

Considérant que M. Carlos COUSO, Président du CAP CHARENTON, fait valoir que :

- . Il regrette que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN avec lequel il entretenait pourtant de bonnes relations, se joigne à 2 autres clubs du Val-d'Oise (le FC GOUSAINVILLE et le FCM GARGES) dans leurs allégations mensongères quant à un accès du club à des informations confidentielles sur les joueurs ;
- . Il observe que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ne conteste pas le fait que le joueur Prince POUYE était en infraction avec le Règlement ;
- . Contrairement à ce qu'affirme l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, le joueur Prince POUYE figure sur les réseaux sociaux ;
- . Suite à la non-accession à la division supérieure de son équipe première à l'issue de la saison 2018/2019 en raison d'un problème de procédure (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue du 02.05.2019 sur le match CAP CHARENTON / FC CERGY-PONTOISE), le club a pris la décision d'« épilucher » systématiquement toutes les feuilles de match, cette mission étant dévolue à M. Jean-Philippe GOURDOU ;
- . Les seules informations dont le club dispose sont celles issues des réseaux sociaux et autres sites spécialisés ; il n'a, en aucun cas, accès à d'autres informations ; dans le cas contraire, il aurait eu gain de cause à chaque fois, étant relevé que sur la dizaine de joueurs visés dans ses demandes, il n'a eu raison qu'à 2 reprises ;

Considérant que M. Jean-Philippe GOURDOU, éducateur du CAP CHARENTON, rapporte que :

- . Etant salarié du club, il a eu pour directive d'« épilucher » toutes les feuilles de match des équipes via les réseaux sociaux ;
- . Il recherche sur les réseaux la nationalité des joueurs et c'est en fonction de cette information, et uniquement de celle-ci, qu'il en déduit la Fédération quittée ;
- . Il s'agit d'une véritable cabale qui est menée contre le club, étant observé que le CAP CHARENTON n'est pas le seul club à formuler des demandes d'évocation pour absence de C.I.T. et que les autres clubs ne font pas l'objet de telles suspicions ;
- . Il est membre de la Commission Technique du District du VAL DE MARNE mais contrairement aux allégations des opposants au club, il n'utilise pas cette position pour obtenir des informations ;

Considérant qu'à l'appui de ses déclarations, le CAP CHARENTON présente en séance le document qui lui a permis de formuler la demande d'évocation à l'encontre du joueur Prince POUYE ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

- . En l'article 106.1 : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;
- . En l'article 106.7 : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. [...]* » ;
- . En l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
 - *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant que le joueur Prince POUYE était licencié, en qualité d'amateur, au sein de la Fédération Sénégalaise de Football (au club de l'US OUKAM) pour la saison 2014/2015 ;

Considérant que l'intéressé a ensuite obtenu une licence « A » 2017/2018 en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN puis des licences « R » 2018/2019 et 2019/2020 en faveur dudit club ;

Considérant que ladite licence « A » 2017/2018 a été obtenue sans que l'intéressé ait reçu un Certificat International de Transfert établi par la Fédération Sénégalaise de Football ;

Considérant que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN est donc en infraction avec les dispositions de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en application des articles 106.7 et 187.2 desdits Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue ou District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match de compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle se doit alors, via sa Commission compétente, et à condition que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question ;

Considérant que la façon dont le CAP CHARENTON a obtenu les informations lui ayant permis de formuler sa demande d'évocation est sans conséquence quant au traitement, d'un point de vue réglementaire, du présent dossier dans la mesure où il ne peut être ignoré qu'un joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert préalablement à son premier enregistrement au sein de la F.F.F. ;

Considérant, s'agissant de la façon dont le CAP CHARENTON a obtenu les informations qui lui ont permis de formuler ses différentes demandes d'évocation, que la circonstance que ses demandes se soient majoritairement avérées infructueuses (le club n'ayant eu gain de cause qu'à 2 reprises), ne constitue nullement une preuve irréfutable de l'absence de fondement aux interrogations quant au mode de fonctionnement du CAP CHARENTON ;

Considérant, s'agissant des explications du CAP CHARENTON sur son mode de fonctionnement, qu'il convient de relever que :

. Sur la licence d'un joueur (laquelle est présentée au club adverse avant le match), figurent les informations « d'identité » suivantes : nom / prénom / date de naissance / nationalité (F ou ETR) ;

. Le document sur lequel le CAP CHARENTON déclare s'être appuyé pour citer la Fédération Sénégalaise comme étant la Fédération quittée par le joueur Prince POUYE (i) ne fait pas état de la nationalité de l'intéressé, ce qui est donc contradictoire avec l'argument du club selon lequel il recherche sur les réseaux la nationalité des joueurs pour cibler telle ou telle Fédération étrangère, (ii) présente un dénommé Prince POUYE qui exerce actuellement son activité professionnelle à Dakar, ce qui n'est manifestement pas compatible avec la pratique régulière du football en France, (iii) présente un dénommé Prince POUYE qui, au vu de la photo figurant sur le document, ne semble manifestement pas être le joueur Prince POUYE qui est titulaire d'une licence en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;

Il en résulte que le CAP CHARENTON a formulé sa demande d'évocation sur le joueur Prince POUYE sur la base d'informations dont l'origine n'est pas rapportée, ce qui est pour le moins surprenant ;

. Contrairement à ses dires, il est manifeste que la seule information quant à la nationalité d'un joueur n'a pu conduire le CAP CHARENTON à citer, à chaque fois avec exactitude, la Fédération étrangère de rattachement ;

En effet, les joueurs David KAZONGO et David NGOY de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN sont tous deux de nationalité française (ce que le CAP CHARENTON a pu constater sur les licences des intéressés qui ont été présentées avant le match en rubrique) ; pour autant, le CAP CHARENTON a, dans sa demande d'évocation, reproché aux intéressés d'avoir été licenciés au sein respectivement de la Fédération Congolaise et de la Fédération Belge, étant relevé que la Fédération citée par le CAP CHARENTON est, dans les deux cas, celle du pays de naissance du joueur, information qui ne figure pas nécessairement sur les réseaux sociaux et autres sites spécialisés ;

. Après vérifications, sur l'ensemble des joueurs ayant fait l'objet, pour la saison 2019/2020, d'une demande d'évocation au motif de l'obtention d'une licence sans Certificat International de Transfert (soit 15 joueurs), le CAP CHARENTON a, dans tous les cas, cité la bonne Fédération étrangère correspondant au pays de naissance du joueur ;

Considérant que les éléments factuels ci-avant relevés sont pour le moins troublants, et nécessitent que des réponses claires et précises y soient apportées ;

Considérant en effet que les faits reprochés au CAP CHARENTON, s'ils sont avérés, sont contraires à l'éthique sportive et seraient d'une gravité telle qu'ils porteraient lourdement atteinte à l'image des instances du Football.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

Le Comité,

Confirme le match perdu par pénalité à l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN,

Et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Appel de l'ASC HOPITAL POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, d'une décision du Comité de Direction du District des YVELINES du 06 mai 2020 n'ayant pas désigné son équipe Anciens D1, classée 1^{ère}, en qualité d'accédante à l'issue de la saison 2019/2020.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'ASC HOPITAL POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE entend contester devant le Comité de céans la non-accession de son équipe Anciens au Championnat des Anciens de Régional 3 ;

Considérant que le fondement de cet appel ne porte pas sur le classement entériné par le Comité de Direction du District des YVELINES mais sur la possibilité ou non pour l'ASC HOPITAL POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, classée 1^{ère} du Championnat des Anciens de D1, de participer au Championnat Régional des Anciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la composition des groupes du Championnat des Anciens de Régional 3 de la Ligue est du ressort du Comité de Direction de la L.P.I.F.F., cette dernière étant organisatrice de cette épreuve ;

Considérant que par suite, la désignation des clubs accédant des Championnats des Anciens de Départemental 1 des Districts franciliens au Championnat des Anciens de Régional 3 est de la compétence dudit Comité de Direction.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit qu'il appartiendra au Comité de Direction de la Ligue de statuer sur la possibilité ou non pour l'ASC HOPITAL POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE de participer au Championnat des Anciens de Régional 3.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON